



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le

23 DEC. 2020

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Nathalie CLÉMENT
Tel : 02 32 76 51 72
Courriel : nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfectures :

DIEPPE :

affaire suivie par Mme VIALARET
Tel : 02 35 06 30,08
Courriel : brigitte.vialaret@seine-maritime.gouv.fr

LE HAVRE :

affaire suivie par Mme FERET
Tél : 02.35.13.34.72.
Courriel : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
de groupements de communes

OBJET : **Appel à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.**

P.J. : Annexe 1 : liste des catégories éligibles validée par la commission des élus du 18 décembre 2020 accompagnée de l'annexe VII du CGCT relative aux incompatibilités
Annexe 2 : guide d'utilisation de la procédure dématérialisée de dépôt des demandes de subvention
Annexe 3 : liste des pièces à produire lors du dépôt de la demande de subvention
Annexe 4 : fiche explicative « étude d'impact »

La présente circulaire a pour objet de lancer l'appel à projet annuel de la DETR. Les dossiers devront avoir été déposés **avant le 31 mars prochain** en tenant compte des règles déjà édictées dans la circulaire préfectorale du 23 décembre 2019, rappelant les règles générales relatives aux subventions allouées aux collectivités locales portant sur des projets d'investissement.

I – LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA DETR

A) LES COMMUNES

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants en métropole,
- les communes de métropole de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants et dont le Potentiel financier par habitant (PFI) est inférieur à 1,3 fois le PFI moyen par habitant de l'ensemble des communes,
- les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit pour la répartition DETR 2021, au 1^{er} janvier 2020.

B) LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR s'ils répondent à ces trois conditions :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- disposer d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comporte pas une commune de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants,
- avoir une densité de population inférieure à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. **L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre est donc constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour la répartition 2021.**

C) ÉLIGIBILITÉS DÉROGATOIRES

En application de l'article 141 de la loi de finances pour 2012, sont également éligibles :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR,
- les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI,
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- les PETR dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF au 1^{er} janvier 2020.

De plus, depuis 2019, si la demande de subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

II - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES POUR 2021

Lors de sa réunion du 18 décembre 2020, la commission des élus représentant les collectivités concernées a fixé pour l'année 2021, les catégories d'opérations pouvant bénéficier de subventions au titre de la DETR ainsi que les fourchettes de taux. Vous en trouverez la liste en **annexe 1** de la présente circulaire.

Pour information, **2 ajouts** ont été effectués dans la catégorie 10 « équipements informatiques » :

- acquisition de matériel et logiciel dédiés à la dématérialisation des actes d'urbanisme (sous réserve d'un engagement @ctes),
- installation de pare-feu contre les cyber attaques.

La présentation des catégories a été faite afin d'apporter des précisions aux porteurs de projets. Celle-ci ne vise pas à introduire de nouvelles règles mais à expliciter quel type de projet peut relever d'une catégorie. Les exemples mentionnés le sont à titre illustratif, en aucun cas ils ne sont restrictifs.

Pour information, la bonification introduite en 2020 est reconduite en 2021.

Afin de favoriser une planification territoriale raisonnée et intégratrice, et de lutter contre l'artificialisation des sols, toute collectivité qui s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace (ScoT, PLUi, PLU, faible consommation des espaces) pourra se voir appliquer une majoration de **10 points maximum** sur le taux d'intervention arbitré.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée :

- au degré de maturité (projets prêts à démarrer),
- à la complétude des dossiers afin de ne pas faire obstacle à l'attribution du financement sollicité,
- à l'implication de la collectivité dans la gestion économe de l'espace,
- aux opérations dites vertes dans un objectif de transition énergétique,
- à la soutenabilité financière des projets.

III - PRÉCISIONS IMPORTANTES

A) LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION DETR EST DÉMATÉRIALISÉE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme Démarches-Simplifiées.

Pour accéder à la procédure de dépôt, il convient de cliquer sur les liens communiqués dans le courriel d'envoi de la présente circulaire.

- un lien pour le **dépôt d'une nouvelle demande de subvention pour 2021**
- un lien pour le **dépôt d'une demande de renouvellement d'un dossier non retenu en 2020**.

Pour être examinés en 2021, **les dossiers de subvention non financés en 2020 devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de renouvellement déposée sur la plateforme.**

Vous trouverez en **annexe 2** un guide utilisateur ainsi qu'en **annexe 3** la liste des pièces à fournir lors des demandes de subventions.

Pour toutes autres informations vous pouvez vous rendre sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime, rubrique Politiques-publiques / Elus-collectivites-territoriales / Les-finances-des-collectivites-locales / DETR-et-DSIL

B) LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Pour rappel, le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération c'est-à-dire à compter de la date de :

- notification d'un marché de travaux (et non pas de l'ordre de service) ;
- pour un marché à bon de commande : dès la signature du 1er bon ;
- signature « bon pour accord » d'un devis.

Attention : Le démarrage physique des travaux qui peut intervenir bien plus tard ne constitue pas le commencement d'exécution.

L'article R.2334-24 du CGCT prévoit qu' *« aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente »*.

Par conséquent, l'autorisation de commencer l'exécution de l'opération n'est plus soumise à l'exigence de complétude du dossier.

Une fois la demande de subvention transmise par le biais de la plateforme démarches-simplifiées, vous serez destinataire d'un accusé de réception automatique vous autorisant à démarrer l'opération.

Toutefois celui-ci ne vaudra pas promesse ou décision d'octroi de subvention.

C) L'ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUEL SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement

L'article L. 1611-9 du CGCT, prévoit l'établissement d'une étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération sur les dépenses de fonctionnement, pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

Cette étude d'impact devra être présentée à l'assemblée délibérante de votre collectivité.

Afin de connaître les modalités de réalisation de cette étude d'impact, vous trouverez en **annexe 4** une fiche explicative.

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A) LA MAITRISE D'OUVRAGE :

Les subventions ne peuvent être accordées qu'à des collectivités locales assurant elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux et pour des opérations correspondant à leurs compétences et réalisées sur leur domaine public.

B) LE PHASAGE DES TRAVAUX : (à prévoir dès l'appel public à la concurrence)

Pour une opération d'investissement dont le coût des travaux est très élevé, il est souhaitable de présenter une demande de subvention par tranche d'opération annuelle fonctionnelle, c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

C) LES TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Sont exclus les travaux réalisés sur des voiries départementales dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée du Conseil départemental aux communes ou aux EPCI compétents.

En effet, même dans ce cas de figure, le département reste maître d'ouvrage initial et conserve la propriété de la voirie et de ses annexes. La DETR ne peut être allouée aux collectivités délégataires.

V) CONTACTS

Pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui nécessaire au dépôt de vos dossiers sur la plateforme démarches-simplifiées, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des référents, dans chacun des arrondissements.

- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Dieppe**
Sous-Préfecture de Dieppe - B.R.C.L.E. - Mme VIALARET
brigitte.vialaret@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.35.06.30.08
- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement du Havre**
Sous-préfecture du Havre - B.C.L. - Mme FÉRET
laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.35.13.34.72
- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Rouen**
Préfecture de Rouen - D.C.L. - Mme CLÉMENT
nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.32.76.51.72

Le préfet,



Pierre-André DURAND

